

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, le cas échéant (la « **loi américaine sur les valeurs mobilières** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. Par conséquent, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme (au sens donné à ce terme dans les présentes) et sauf si une dispense des obligations d'inscription de la loi américaine sur les valeurs mobilières et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État américain a été obtenue, ils ne peuvent être placés, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens du règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières) et le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée au présent prospectus simplifié par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire général d'Aya Or & Argent Inc., au 1320, boulevard Graham, bureau 132, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3C8 Canada, ou par téléphone au 514 512-1320, ou encore les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 9 septembre 2021



AYA OR & ARGENT INC.

70 007 500 \$ (6 830 000 ACTIONS ORDINAIRES)

10,25 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») assure l'admissibilité du placement d'un nombre global de 6 830 000 actions ordinaires (les « **actions visées par le placement** ») d'Aya Or & Argent Inc. (« **Aya** » ou la « **Société** »), au prix de 10,25 \$ chacune (le « **prix d'émission** »), en contrepartie d'un produit brut global revenant à la Société de 70 007 500 \$ (le « **présent placement** »). Voir « *Mode de placement* ».

Les actions visées par le placement sont vendues conformément aux modalités de la convention de prise ferme datée du 27 août 2021 (la « **convention de prise ferme** ») conclue entre la Société, d'une part, et Desjardins Marché des capitaux (« **Desjardins** »), à titre de co-chef de file et de teneur de livres unique, et Sprott Capital Partners LP, à titre de co-chef de file (collectivement avec Desjardins, les « **co-chefs de file** »), ainsi que Valeurs mobilières Cormark inc., Financière Banque Nationale Inc., Stifel Nicolaus Canada Inc. et BMO Marchés des capitaux (collectivement avec les co-chefs de file, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre la Société et les co-chefs de file, agissant pour leur compte et pour le compte des preneurs fermes.

	Prix d'émission	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net⁽²⁾
Par action visée par le placement	10,25 \$	0,5125 \$	9,7375 \$
Total du placement ⁽³⁾	70 007 500 \$	3 500 375 \$	66 507 125 \$

Notes

- (1) À la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après), Aya versera aux preneurs fermes une commission en espèces correspondant à 5 % du produit brut qui sera tiré du présent placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Voir « *Mode de placement* ».
- (2) Il s'agit du produit net revenant à Aya, sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à 500 000 \$ (sans tenir compte des taxes et impôts), que la Société réglera au moyen du produit du présent placement.
- (3) Aya a également octroyé une option aux preneurs fermes (l'« **option de surallocation** »), que ceux-ci peuvent lever, en totalité ou en partie, à compter de la date de clôture et pendant la période de 30 jours suivante, en vue d'acheter jusqu'à 1 024 500 actions visées par le placement supplémentaires, ou jusqu'à 15 % des actions visées par le placement émises dans le cadre du présent placement, au prix d'émission, selon les mêmes modalités que celles du présent placement, afin de couvrir les surallocations et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est levée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Aya (sans déduire les frais relatifs au présent placement) totaliseront 80 508 625 \$, 4 025 431,25 \$ et 76 483 193,75 \$, respectivement. Le présent prospectus assure également l'admissibilité du placement des actions ordinaires d'Aya (les « **actions ordinaires** ») qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation (les « **actions supplémentaires** »). La personne qui acquiert des actions visées par le placement faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes le fait aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée au bout du compte au moyen de la levée de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes « présent placement » et « actions visées par le placement » englobent les actions supplémentaires qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation. Voir « *Mode de placement* ».

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres détenus	Période de levée	Prix de levée
Option de surallocation	1 024 500 actions supplémentaires	Période de 30 jours, inclusivement, suivant la date de clôture	10,25 \$ par action visée par le placement

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions visées par le placement à des fins de vente, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Aya et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte d'Aya, et par McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **AYA** ». Aya a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions visées par le placement émises dans le cadre du présent placement (y compris les actions supplémentaires qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation). Cette inscription aura pour condition qu'Aya remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX. Le 23 août 2021, soit le dernier jour de bourse complet où les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires s'est établi à 11,43 \$ et, le 8 septembre 2021, soit le dernier jour de bourse complet ayant précédé la date du présent prospectus, à 10,13 \$, à la TSX.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre selon les règles de stabilisation applicables. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à quelque moment que ce soit. Voir « *Mode de placement* ». Les preneurs fermes se proposent de placer les actions visées par le placement initialement au prix d'émission. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions visées par le placement au prix d'émission, ils pourront réduire ce prix afin de vendre les actions visées par le placement qui n'auront pas été vendues. Une telle réduction n'aura aucun effet sur le produit qui reviendra à Aya. Voir « *Mode de placement* ».

Les souscriptions d'actions visées par le placement seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les livres de souscription à quelque moment que ce soit sans préavis. On prévoit que la clôture du présent placement (sauf pour ce qui est des actions visées par le placement qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation) aura lieu vers le 15 septembre 2021 ou à une autre date dont Aya et les preneurs fermes pourraient convenir mutuellement par écrit (la « **date de clôture** »).

Sous réserve de certaines exceptions, les actions visées par le placement seront inscrites au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou de son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte administré par CDS. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant les actions visées par le placement ne sera émis aux acquéreurs et les inscriptions seront effectuées par le service de dépôt de CDS. Sous réserve de certaines exceptions, les acquéreurs d'actions visées par le placement recevront uniquement une confirmation d'achat du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté une participation véritable dans les actions visées par le placement. Voir « *Mode de placement* ».

Les acquéreurs sont mis en garde qu'il pourrait être impossible pour les épargnants de faire exécuter des jugements rendus au Canada à l'encontre d'une personne morale qui a été constituée ou prorogée en vertu des lois d'un territoire étranger ou d'une personne physique qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne en question a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure.

Un placement dans les actions visées par le placement comporte des risques considérables. Les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque qui sont décrits ou mentionnés à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus et dans l'un ou l'autre des documents intégrés aux présentes par renvoi.

Le siège social et bureau principal d'Aya est situé au 1320, boul. Graham, bureau 132, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3C8 Canada.

Elena Clarici, Juergen Hambrecht, Nikolaos Sofronis, Robert Taub et Marc Nolet de Brauwere, membres du conseil de la Société, résident à l'extérieur du Canada. Ils ont nommé la personne suivante à titre de mandataire aux fins de la signification des actes de procédure :

<u>Nom de la personne physique ou morale</u>	<u>Nom et adresse du mandataire aux fins de la signification des actes de procédure</u>
Elena Clarici	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Juergen Hambrecht	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Nikolaos Sofronis	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Robert Taub	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Marc Nolet de Brauwere	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada

Les acquéreurs sont avertis qu'il pourrait être impossible pour les épargnants de faire exécuter des jugements rendus au Canada à l'encontre d'une personne physique ou morale qui a été constituée ou prorogée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne en question a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX LECTEURS	1
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE COURS DU CHANGE.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES.....	3
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	4
FACTEURS DE RISQUE	4
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
CAPITAL-ACTIONS.....	10
DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS	10
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	11
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	12
MODE DE PLACEMENT	12
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
INTÉRÊT DES EXPERTS	19
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	19
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	20
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	20
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

AVIS AUX LECTEURS

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes « Société », « Aya », « nous », « nos » et « notre » désignent Aya Or & Argent Inc. ou, selon le cas, l'une ou plusieurs de ses filiales.

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, comporte de l'« information prospective », au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, qui exprime les attentes de la direction quant à la croissance future, aux résultats (tant les résultats d'exploitation que financiers) et aux perspectives commerciales d'Aya et aux possibilités qui pourraient se présenter à celle-ci (y compris la mise en valeur de nouveaux gisements et le moment où cela aura lieu et le succès des activités d'exploration), aux plans miniers qu'elle se propose d'exécuter, aux résultats qu'elle prévoit pour 2021, à ses réserves minérales et aux estimations de celles-ci, à la durée de vie prévue des mines et aux résultats d'exploitation et financiers correspondants et à l'achèvement des travaux de construction relatifs aux gisements qui y seront découverts et aux possibilités qui en découleront. L'information prospective est signalée par l'utilisation de termes comme « prévoir », « s'attendre à », « budget », « prévu », « estimations », « prévisions », « projeter de », « estimer » ou « avoir l'intention de », ou par des termes similaires, par la forme négative de tels termes, ou encore par l'emploi du futur ou du conditionnel. Bien que l'information prospective qui figure dans le présent prospectus exprime les attentes actuelles de la direction selon les renseignements dont elle dispose à l'heure actuelle et des hypothèses qu'elle juge raisonnables, Aya ne peut garantir que les résultats effectivement obtenus correspondront à ceux qui sont exprimés par cette information prospective.

Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par l'information prospective, y compris les facteurs qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus et dans les documents intégrés aux présentes par renvoi. Les documents intégrés aux présentes par renvoi décrivent aussi d'autres facteurs qui pourraient se répercuter sur les résultats d'Aya (tant les résultats d'exploitation que financiers). Les épargnants éventuels ou existants devraient examiner attentivement ces facteurs et ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective qui figure dans ces documents. Par définition, l'information prospective comporte des risques connus et inconnus, des hypothèses et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats, les perspectives et les possibilités d'Aya diffèrent considérablement, à l'avenir, de ceux qui sont exprimés ou suggérés par l'information prospective. Bien qu'Aya ait tenté de relever les facteurs et les risques principaux qui pourraient faire en sorte que les mesures, les faits ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective, d'autres facteurs et risques pourraient faire en sorte que les mesures, les faits ou les résultats diffèrent de ceux qui sont prévus, estimés ou attendus. Il n'est pas garanti que l'information prospective se révélera exacte, étant donné que les résultats effectivement obtenus et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les épargnants éventuels ou existants ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective. L'information prospective est donnée à la date du présent prospectus et Aya n'assume aucune obligation de la mettre à jour ou de la modifier pour tenir compte de nouveaux événements ou circonstances, sauf si les lois applicables l'exigent.

L'information prospective et les autres renseignements qui figurent dans les présentes au sujet, entre autres choses, du secteur de l'exploration minérale et des attentes générales que celui-ci suscite au sein de la direction sont fondés sur des estimations faites par la direction à l'aide de données du domaine public sur le secteur de même que d'études de marché et d'analyses sectorielles ainsi que sur des hypothèses qu'elle a posées en se fondant sur des données relatives à ce secteur et sur sa connaissance de celui-ci, qu'elle estime raisonnables, y compris, entre autres choses, en ce qui concerne la mesure dans laquelle la Société pourra obtenir les approbations requises des gouvernements marocain et mauritanien, l'exactitude des estimations des réserves et des ressources minérales, le prix de l'or, le cours du change, le prix du carburant et de l'énergie, la conjoncture économique future et les plans d'action. Toutefois, ces données sont imprécises de par leur nature, bien qu'elles donnent des indications générales sur les parts de marché et les éléments déterminants des résultats relatifs. Bien que la direction ne soit au courant d'aucune inexactitude dans les données sectorielles qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, l'exploration minérale comporte des risques et des incertitudes et les données sectorielles sont susceptibles d'évoluer en fonction de divers facteurs.

En outre, il est à noter que les énoncés relatifs aux « réserves » ou aux « ressources » sont réputés constituer de l'information prospective, étant donné qu'ils comportent l'évaluation implicite, selon certaines estimations et hypothèses, que les ressources et les réserves décrites pourront être exploitées de façon rentable à l'avenir.

Tous les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont visés par la présente mise en garde et par les mises en garde ou facteurs qui figurent dans les présentes et il n'est pas garanti que les résultats ou les faits qu'ils prévoient se concrétiseront ni même s'ils se concrétisent dans une large mesure, qu'ils auront les conséquences ou les effets prévus sur Aya. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des facteurs de risque, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus, aux documents intégrés aux présentes par renvoi et aux documents d'information que nous déposons auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE COURS DU CHANGE

Le présent prospectus comporte des mentions du dollar canadien et du dollar américain. Sauf indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien, et le symbole « \$ US », le dollar américain. Le tableau suivant présente, pour les exercices et aux dates indiqués, certains renseignements sur le cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain. Les renseignements sont fondés sur le cours du change moyen quotidien de la Banque du Canada. Le 8 septembre 2021, soit le dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus, le cours du change était de 1,00 \$ US = 1,2676 \$ (ou 1,00 \$ = 0,7889 \$ US).

	<u>Fin de la période</u>	<u>Cours moyen⁽¹⁾</u>	<u>Cours plancher</u>	<u>Cours plafond</u>
	<u>(cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain)</u>			
Exercice terminé le 31 décembre				
2021 ⁽²⁾	1,2676 \$	1,2497 \$	1,2040 \$	1,2856 \$
2020.....	1,2732 \$	1,3415 \$	1,2718 \$	1,4496 \$
2019.....	1,2988 \$	1,3269 \$	1,2988 \$	1,3600 \$

Notes

(1) La moyenne des cours du change moyens quotidiens pendant la période pertinente.

(2) Pour la période terminée le 8 septembre 2021.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée au présent prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. Les documents d'information énumérés ci-après, que nous avons déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires compétentes de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle modifiée de la Société datée du 31 mars 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (le « **rapport de gestion** »);
- c) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2020 et 2019 et le rapport des auditeurs y afférent, ainsi que les notes complémentaires (les « **états financiers annuels** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 10 mai 2021 se rapportant à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 10 juin 2021;
- e) le rapport de gestion de la Société daté du 12 août 2021 pour le trimestre terminé le 30 juin 2020;

- f) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de la Société et les notes complémentaires pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2021 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 21 juin 2021 se rapportant à la clôture de l'acquisition d'Algold Resources Ltd. réalisée par la Société;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 2 septembre 2021 se rapportant à l'annonce du présent placement;
- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 21 juin 2021, en sa version modifiée le 9 septembre 2021, se rapportant à la clôture de l'acquisition d'Algold Resources Ltd. réalisée par la Société;
- j) la notice annuelle modifiée de la Société datée du 31 mars 2021 (la « **notice annuelle** »).

Tous les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, y compris les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) que nous déposerons auprès de ces commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires du Canada entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement sont réputés être intégrés au présent prospectus par renvoi.

Tout énoncé fait dans un document intégré au présent prospectus par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé, sauf en sa version ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Les renseignements d'ordre scientifique ou technique, y compris les renseignements sur les réserves minérales et les ressources minérales que recèlent les biens minéraux d'Aya situés au Royaume du Maroc (le « **Maroc** »), qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont fondés sur le rapport technique intitulé « *Technical Report and Updated Mineral Resource Estimate of the Zgounder Silver Project, Kingdom of Morocco* » daté du 30 avril 2021 (le « **rapport technique relatif à la mine Zgounder** ») dressé pour le compte d'Aya par P&E Mining Consultants Inc. conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **règlement 43-101** ») et sur d'autres renseignements qui ont été dressés par des personnes qualifiées (au sens donné à ce terme dans le règlement 43-101), ou sous la supervision de telles personnes, et sont mentionnés dans le présent prospectus avec le consentement de celles-ci. Le rapport technique relatif à la mine Zgounder a été déposé sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») et on peut le consulter par voie électronique sous le profil SEDAR de la Société, à l'adresse www.sedar.com.

La quantité de produits minéraux effectivement récupérés peut différer des réserves minérales et des ressources minérales présentées en raison de l'incertitude inhérente aux techniques d'estimation acceptables. Plus particulièrement, les ressources minérales présumées comportent un degré élevé d'incertitude quant à leur existence et à la faisabilité de leur exploitation sur les plans économique et juridique. On ne peut pas présumer que la totalité ou une partie des ressources minérales « présumées » seront classées à un moment donné dans une catégorie de ressources supérieure. La viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été

démontrée. Les épargnants ne devraient pas présumer que la totalité ou une partie des gisements minéraux qui font partie de ces catégories seront convertis un jour en réserves prouvées et probables.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les renseignements d'ordre scientifique ou technique qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi relativement aux biens minéraux marocains d'Aya, il y a lieu de se reporter au rapport technique relatif à la mine Zgounder.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Aya présente ses états financiers en dollars américains et ses états financiers sont dressés conformément aux IFRS. Sauf indication contraire, l'information financière qui figure dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi a été dressée conformément aux IFRS. Certains chiffres qui figurent dans les tableaux et d'ailleurs dans le présent prospectus ont été arrondis pour rendre leur présentation plus claire.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions visées par le placement comporte certains risques. Les acquéreurs éventuels de telles actions devraient examiner attentivement les risques et les incertitudes qui sont décrits dans les documents intégrés au présent prospectus par renvoi (y compris ceux qui seront déposés ultérieurement). Un exposé de certains risques et incertitudes auxquels notre entreprise est exposée figure dans notre notice annuelle et dans notre rapport de gestion (ou, s'il y a lieu, dans notre notice annuelle et dans notre rapport de gestion relatifs à des périodes ultérieures), qui sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques dont nous ne sommes pas au courant ou que nous jugeons sans conséquence à l'heure actuelle pourraient également avoir un effet défavorable important sur notre entreprise. Si l'un ou l'autre des événements indiqués dans ces risques et incertitudes devait se matérialiser, cela pourrait nuire considérablement à notre entreprise, à notre situation financière ou à nos résultats d'exploitation.

En outre, les acquéreurs éventuels d'actions visées par le placement devraient examiner attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risque énoncés ci-après, ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi) avant de prendre une décision de placement.

Dilution éventuelle

Les actes constitutifs de la Société lui permettent d'émettre un nombre illimité d'actions ordinaires moyennant la contrepartie et selon les modalités que son conseil d'administration (le « **conseil** ») établit, dans bon nombre de cas, sans l'approbation des actionnaires. La Société peut émettre des actions ordinaires dans le cadre de placements privés ou d'appels publics à l'épargne (y compris au moyen de la vente de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions) et de la levée d'options d'achat d'actions ou d'autres titres contre des actions ordinaires. La Société peut aussi émettre des actions ordinaires afin de financer des acquisitions et d'autres projets futurs, ou à titre de contrepartie dans le cadre de telles opérations, ou afin d'établir ou de développer des relations stratégiques. De telles émissions futures pourraient viser un nombre considérable d'actions ordinaires et la Société ne peut pas prédire l'effet que les émissions et les ventes futures d'actions ordinaires auront sur le cours de celles-ci. Si un grand nombre d'actions ordinaires supplémentaires sont émises ou si le marché perçoit que cela pourrait se produire, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de nos actions ordinaires. Toute émission supplémentaire d'actions ordinaires aura pour effet de diluer les droits de vote des épargnants et il se peut aussi que cela entraîne la dilution de notre bénéfice par action.

Volatilité du cours des actions visées par le placement

Le cours des actions visées par le placement pourrait être volatile, ce qui est susceptible d'empêcher leurs porteurs de les vendre à un prix avantageux. La fluctuation du cours des actions visées par le placement sur le marché pourrait être attribuable au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux attentes des analystes de titres ou des épargnants au cours d'un trimestre, à la révision à la baisse des estimations des analystes de titres, aux mesures réglementaires prises par le gouvernement, à la détérioration de la conjoncture générale du marché ou des

tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à divers facteurs supplémentaires, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « *Mise en garde relative à l'information prospective* ». En outre, le cours des titres et le volume d'opérations sur les marchés boursiers, y compris la TSX, sont susceptibles de fluctuer de façon marquée. Ces fluctuations peuvent entraîner une volatilité du cours des titres qui n'a souvent aucun rapport avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui est disproportionnée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions visées par le placement.

L'information prospective pourrait se révéler inexacte

Il est recommandé aux épargnants de ne pas se fier indûment à l'information prospective. De par sa nature, l'information prospective est assujettie à de nombreuses hypothèses, à de nombreux risques connus et inconnus et à de nombreuses incertitudes, de nature aussi bien générale que spécifique, qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent sensiblement de ceux qu'elle suggère ou contribuer à la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent inexactes dans une large mesure. D'autres renseignements sur les risques, les hypothèses et les incertitudes sont donnés à la rubrique « *Mise en garde relative à l'information prospective* » du présent prospectus.

Il n'est pas certain qu'un placement donnera un rendement positif

Il n'est pas certain qu'un placement dans les actions visées par le placement donnera un rendement positif, que ce soit à court ou à long terme. Un placement dans les actions visées par le placement comporte un degré élevé de risque et convient uniquement aux épargnants qui disposent de ressources financières suffisantes pour pouvoir assumer un tel degré de risque et qui n'ont pas besoin que leur placement puisse être liquidé immédiatement. Un placement dans les actions visées par le placement convient seulement aux épargnants qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leur placement.

Risque lié à l'endettement

La Société pourrait subir les conséquences néfastes de son degré d'endettement, y compris les suivantes : limiter le pouvoir de la Société d'obtenir des fonds supplémentaires aux fins de son fonds de roulement, de ses dépenses en immobilisations, du développement de projets, du service de la dette, des acquisitions et des fins générales de son entreprise ou à d'autres fins; limiter la marge de manœuvre et le pouvoir discrétionnaire dont la Société dispose dans l'exploitation de son entreprise; limiter le pouvoir de la Société de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires; obliger la Société à consacrer une partie de ses flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation au versement de l'intérêt sur sa dette actuelle plutôt que de pouvoir affecter cette somme à d'autres fins, y compris ses activités d'exploitation, ses dépenses en immobilisations et les possibilités qui se présentent; exposer la Société à devoir payer des intérêts plus élevés sur les emprunts à taux variables; limiter le pouvoir de la Société de s'adapter à l'évolution des conditions du marché; désavantager la Société par rapport à ses concurrents dont la dette est moins élevée; accroître la vulnérabilité de la Société en cas de détérioration de la situation économique générale; empêcher la Société d'engager les dépenses en immobilisations qui sont essentielles à sa croissance et à l'exécution de ses stratégies.

Versement de dividendes

La Société n'a déclaré ni versé aucun dividende sur les actions ordinaires depuis la date de sa constitution et elle n'a actuellement aucune politique sur le versement de dividendes. Dans un avenir prévisible, Aya prévoit qu'elle conservera son bénéfice futur et ses autres liquidités en vue de les consacrer à ses activités d'exploitation et à l'expansion de son entreprise. Le versement de dividendes sur les actions ordinaires est tributaire des flux de trésorerie de l'entreprise de la Société et ses modalités sont susceptibles d'être modifiées. Il reviendra au conseil d'administration de déclarer et de verser les dividendes futurs, à sa discrétion et en fonction de divers facteurs, y compris les produits des activités ordinaires et la situation financière de la Société, les acquisitions qu'elle pourrait réaliser et les restrictions d'ordre juridique, réglementaire ou contractuel. Il n'est pas garanti qu'Aya sera en mesure de verser des dividendes ou d'en verser selon le montant prévu à l'avenir. La réduction du montant des dividendes versés ou l'interruption des versements pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions ordinaires.

Modification de l'emploi du produit

À l'heure actuelle, Aya a l'intention d'utiliser le produit qu'elle tirera du présent placement de la façon décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » du présent prospectus. Cependant, la direction aura un pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont le produit sera effectivement utilisé et pourrait décider de l'affecter à des fins autres que celles qui sont décrites à la rubrique « *Emploi du produit* » si elle juge que cela serait dans l'intérêt d'Aya, en tenant compte des circonstances. Si la direction n'affecte pas ces fonds à bon escient, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise d'Aya.

Trésorerie et liquidités limitées

Dans la gestion de sa trésorerie et de ses liquidités, la Société conserve un équilibre entre la continuité du financement et la marge de manœuvre que lui procurent les emprunts. Elle surveille de près ses liquidités et prévoit, sans pouvoir le garantir, qu'elle disposera de sources adéquates pour financer ses projets et ses activités d'exploitation à l'avenir.

Emploi du produit

La Société a l'intention d'affecter le produit net qu'elle tirera du présent placement de la façon décrite à la rubrique « *Emploi du produit* » du présent prospectus. Toutefois, elle pourra exercer un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont ce produit net sera effectivement utilisé. En raison du nombre et de la variabilité des facteurs qui motiveront sa décision, il se pourrait que le produit soit utilisé à des fins considérablement différentes de celles qu'elle avait prévues. Si la Société n'utilise pas ces fonds à bon escient, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise. Les épargnants pourraient ne pas être d'accord avec la façon dont la Société affectera ou dépensera le produit du présent placement. La Société pourrait donner suite à des acquisitions, à des collaborations ou à d'autres possibilités qui n'entraîneront pas l'augmentation de la valeur au marché des actions ordinaires et qui pourraient accroître ses pertes.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE

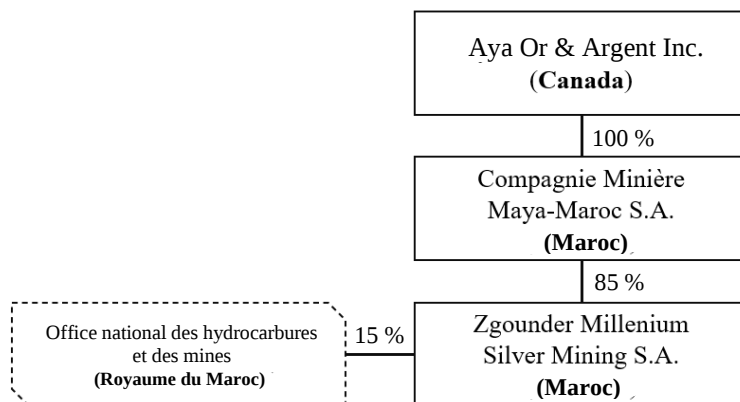
Aya Or & Argent Inc. est une société canadienne cotée en bourse dont les activités sont axées sur l'exploitation, l'exploration, l'acquisition et le développement de gisements aurifères et argentifères au Maroc. Le 27 février 2018, les actions ordinaires de la Société ont été regroupées à raison de quatre (4) contre une (1) par voie de clauses modificatrices. En date du 31 juillet 2020, la Société a commencé à exercer ses activités sous la dénomination « Aya Or & Argent Inc./Aya Gold & Silver Inc. ». La Société est un émetteur assujéti dans toutes les provinces canadiennes et ses actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **AYA** ».

Aya exploite actuellement des installations d'extraction minière et de broyage à sa mine argentifère Zgounder située dans la partie centrale des montagnes de l'Anti-Atlas, dans l'est du Maroc, laquelle fait l'objet d'une coentreprise conclue entre sa filiale, Zgounder Millenium Silver Mining S.A. (participation de 85 %), et l'Office national des hydrocarbures et des mines (l'« **ONHYM** ») du Maroc (participation de 15 %). Le portefeuille minier d'Aya comprend en outre le gisement polymétallique Boumadine situé dans les montagnes de l'Anti-Atlas, dans l'est du Maroc, qui est aussi un projet réalisé avec l'ONHYM dans lequel Aya est propriétaire d'une participation de 85 %. De plus, le portefeuille de la Société englobe les terrains Amizmiz et Azegour, dont elle est propriétaire exclusive et qui recèlent des occurrences d'or, de tungstène, de molybdène et de cuivre au centre du district minier historique de Maroc, en plus du projet aurifère Tijirit situé dans le nord-ouest de la Mauritanie (le « **projet Tijirit** »). Le fleuron d'Aya, la mine Zgounder, a produit plus de 3 000 000 millions d'onces d'argent à ce jour.

En 2021, Aya a intensifié sa présence en Mauritanie en acquérant Algold Resources Ltd. (« **Algold** »). Dans le cadre de cette acquisition, elle a acquis le projet Tijirit ainsi qu'un terrain susceptible de faire l'objet de travaux d'exploration.

Le projet Tijirit est un gisement aurifère au stade du développement qui est situé dans le nord-ouest de la Mauritanie, à environ 275 kilomètres au nord de la capitale, Nouakchott, et à 25 kilomètres au sud-est de la mine d'or Tasiast. TIREX SA, filiale locale d'Algold qui lui appartient à 75 %, détient un permis d'exploitation minière d'une durée de 28 ans visant cinq zones qui s'étendent sur une superficie de 150 kilomètres carrés.

L'organigramme suivant présente la structure d'Aya et de chacune de ses filiales principales du Maroc, ainsi que sa participation dans celles-ci, exprimée en pourcentage, et leur territoire de constitution.



STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau suivant présente sommairement les changements qui se sont produits dans la structure du capital consolidée de la Société au 30 juin 2021, soit le dernier jour du dernier exercice terminé de la Société à l'égard duquel des états financiers ont été déposés, ainsi qu'en tenant compte du présent placement. Depuis le 30 juin 2021, aucun changement important ne s'est produit dans le capital-actions ou le capital-emprunts consolidés de la Société, sauf pour ce qui est décrit dans les présentes. Le tableau suivant doit être lu conjointement avec les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant daté du 12 août 2021 de la Société, chacun de ces documents étant intégré au présent prospectus par renvoi.

Description du capital	En circulation au 30 juin 2021 ⁽¹⁾	En circulation au 30 juin 2021, compte tenu du présent placement ⁽¹⁾	En circulation au 30 juin 2021, compte tenu du présent placement et de l'option de surallocation ⁽¹⁾
Actions ordinaires	110 336 054 \$ US (96 671 013 actions ordinaires)	167 401 831 \$ US (104 214 563 actions ordinaires) ⁽²⁾	175 702 460 \$ US (105 239 063 actions ordinaires) ⁽²⁾
Actions qui seront émises	57 675 \$ US	57 675 \$ US	57 675 \$ US
Réserves de capitaux propres	17 136 599 \$ US	17 136 599 \$ US	17 136 599 \$ US
Déficit	-48 616 682 \$ US	-51 778 784 \$ US	-52 193 815 \$ US
Total des capitaux propres attribuables aux propriétaires	78 913 646 \$ US	132 817 321 \$ US	140 702 919 \$ US

Notes

- (1) Au 30 juin 2021, la Société comptait (i) 5 633 003 bons de souscription d'actions pouvant entraîner l'émission d'un nombre d'actions ordinaires supplémentaires pouvant aller jusqu'à 5 633 003 et (ii) 2 902 658 options d'achat d'actions susceptibles d'être levées pouvant entraîner l'émission d'un nombre d'actions ordinaires supplémentaires pouvant aller jusqu'à 2 902 658.
- (2) Entre le 1^{er} juillet 2021 et la date du présent prospectus, (i) un nombre global de 623 550 bons de souscription d'actions ont été exercés en contrepartie de 623 550 actions ordinaires supplémentaires et (ii) un nombre global de 90 000 options d'achat d'actions ont été levées en contrepartie de 90 000 actions ordinaires supplémentaires. Ces émissions sont prises en considération dans le tableau ci-dessus. Voir « *Ventes ou placements antérieurs* ».

EMPLOI DU PRODUIT

En présumant que 6 830 000 actions visées par le placement seront émises dans le cadre du présent placement en contrepartie d'un produit brut global de 70 007 500 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 3 500 375 \$ et des frais relatifs au présent placement, estimés à 500 000 \$ (sans tenir compte des taxes et des impôts), la vente des actions visées par le placement procurera un produit net d'environ 66 007 125 \$ à Aya. Si l'option de surallocation est levée intégralement, en présumant que 7 854 500 actions visées par le placement seront émises dans le cadre du présent placement en contrepartie d'un produit brut global de 80 508 625 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 4 025 431 \$ et des frais relatifs au présent placement, estimés à 500 000 \$ (sans tenir compte des taxes et des impôts), la vente des actions visées par le placement, y compris dans le cadre de la levée de l'option de surallocation, procurera un produit net de 75 983 194 \$ à Aya. Voir « *Mode de placement* ».

Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, nous avons l'intention d'affecter le produit net que nous tirerons du présent placement à l'agrandissement de la mine Zgounder, au développement de nos autres terrains et aux fins générales de notre entreprise. Nous pourrions investir les fonds que nous n'utilisons pas immédiatement, par exemple dans des titres de catégorie investissement négociables à court terme libellés en dollars canadiens, en dollars américains ou dans d'autres monnaies.

	En millions de dollars canadiens
Fins principales	
Développent et agrandissement de la mine Zgounder ⁽¹⁾	55,0
Développement des autres terrains ⁽²⁾	6,0
Fins générales de l'entreprise	5,0
Total	66,0

Notes

- (1) Aya a l'intention de réaliser une étude de faisabilité relative au projet Zgounder et a retenu les services de DRA Met/Chem (« **DRA** ») à cette fin. L'étude de faisabilité et ses diverses analyses comparatives aideront Aya à prendre des décisions quant à l'ampleur et à la conception du projet Zgounder. À la suite de l'étude de faisabilité, l'émetteur commencera à financer le projet afin d'entreprendre les travaux de construction et d'agrandissement. On estime que l'étude de faisabilité coûtera environ 2 400 000 \$ US et sera terminée d'ici le quatrième trimestre de 2021.
- (2) La Société a l'intention de mettre en œuvre divers programmes de travaux sur les terrains visés par ses différents permis, y compris des activités de cartographie et de géophysique et divers travaux de forage.

Événements, étapes ou objectifs importants dans le cadre du projet Zgounder

Conformément aux indications de la Société, l'agrandissement de la mine Zgounder fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité, l'objectif étant de porter la production à 2 000 tonnes de minerai par jour. On prévoit que l'étude de faisabilité coûtera environ 2 400 000 \$ US et sera terminée d'ici la fin de 2021. Tant que cette étude de faisabilité n'est pas terminée, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le coût de l'agrandissement, le calendrier des travaux de construction ou l'ampleur du projet d'agrandissement définitif. On prévoit que le développement des autres terrains épuisera le produit à l'intérieur d'une période de 12 mois.

Événements, étapes ou objectifs importants dans le cadre du projet Tijirit

À la suite de l'acquisition du projet Tijirit, Aya a lancé une étude de faisabilité (l'« **étude de faisabilité relative au projet Tijirit** ») afin d'évaluer le potentiel de développement. L'étude de faisabilité relative au projet Tijirit, qui se concentrera initialement sur les gisements Éléonore et Éléonore Est, devrait être terminée au cours des 12 prochains mois et prévoit comme scénario de base une usine de traitement d'une capacité de 1 000 tonnes par jour (« **tpj** »), laquelle pourrait être portée à 2 000 tpj; ce scénario contredit le rapport technique intitulé « *Technical Report for the Preliminary Economic Assessment of the Tijirit Project in Mauritania* » (le « **rapport technique relatif au projet Tijirit** »), qui prévoyait une capacité de 3 000 tpj. Le schéma de traitement initial proposé comprendra un circuit de concassage primaire classique et de broyage SAG, suivi de la récupération de l'or par gravité et de la lixiviation. Selon les données qui précèdent, le rapport technique relatif au projet Tijirit, ainsi que les dépenses en immobilisations connexes qui étaient estimées à 145,5 M\$ pour la période de préproduction de la phase 1, ne sont plus à jour.

Un budget estimatif de 5,6 M\$ US a été établi aux fins du développement du projet Tijirit afin que l'étude de faisabilité relative au projet Tijirit puisse être terminée. On prévoit que les activités suivantes auront lieu :

- des activités de forage sur 15 000 mètres afin de convertir les ressources présumées dans les fosses en ressources mesurées et indiquées et d'accroître le bassin de ressources minérales;
- un programme d'essais métallurgiques;
- toutes les études techniques nécessaires aux fins de l'étude de faisabilité relative au projet Tijirit;

- tous les programmes de travaux sur le terrain, comme les programmes géotechniques et hydrogéologiques.

Les négociations tenues avec le gouvernement mauritanien au sujet de la renonciation à la réalisation de certaines conditions prévues dans le permis d'exploitation minière du projet Tijirit ont abouti à l'imposition de certaines conditions qui exigent que la Société dépose une étude de faisabilité d'ici le 19 janvier 2022 et entreprenne la mise en service de l'usine qui en résultera d'ici novembre 2022. La Société discute en ce moment de la prolongation de ces délais avec le gouvernement mauritanien. Dans le cadre de la convention qu'elle a conclue, la Société s'est engagée à verser 2 M\$ US au gouvernement mauritanien aux fins du développement du secteur minier du pays au moment de la mise en exploitation commerciale.

Nous nous engageons à ne pas, pendant la période de 90 jours suivant la date de clôture et sous réserve de la convention de prise ferme, émettre des titres autrement qu'aux termes du présent prospectus.

Il n'est pas garanti que les objectifs énoncés ci-dessus seront atteints ni qu'ils le seront avant la date limite qui est indiquée. Voir « *Facteurs de risque* ».

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé d'Aya consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 8 septembre 2021, 97 330 788 actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Depuis la date de sa constitution, la Société n'a déclaré ni versé aucun dividende sur ses actions ordinaires et, pour le moment, elle n'a pas de politique relative au versement des dividendes. Dans un avenir prévisible, Aya prévoit affecter son bénéfice et ses autres ressources de trésorerie futurs à ses activités d'exploitation et à l'expansion de son entreprise. Il appartiendra au conseil, à son entière discrétion, de prendre la décision de verser des dividendes à l'avenir en tenant compte, entre autres facteurs, des flux de trésorerie, des résultats d'exploitation et de la situation financière de la Société, de la mesure dans laquelle celle-ci aura besoin de fonds pour financer ses activités courantes et d'autres considérations commerciales qu'il juge pertinentes.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions ordinaires

Le texte qui suit, qui décrit sommairement les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux actions ordinaires, est présenté sous réserve du texte intégral des statuts et des règlements administratifs de la Société, que l'on peut consulter par voie électronique sous son profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y voter (sauf à l'égard des questions qui doivent être soumises au vote d'une catégorie ou série particulière qui vote séparément à ce titre) à raison d'une voix par action ordinaire. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de toucher les dividendes déclarés par le conseil, à son entière discrétion. Lorsque ces dividendes sont déclarés et versés, toutes les actions ordinaires en circulation à ce moment-là donnent droit au même montant. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir leur part proportionnelle du reliquat des biens de la Société après le remboursement de toutes les dettes, mais sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux autres catégories d'actions émises par la Société. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires sont et seront, au moment de leur émission, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau qui suit présente sommairement les émissions d'actions ordinaires et de titres convertibles en actions ordinaires que nous avons effectuées au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus :

Date	Titre	Prix d'émission, de levée ou d'exercice moyen pondéré par titre, selon le cas	Nombre d'actions visées par le placement
3 septembre 2020	Actions ordinaires	2,10 \$	12 488 095 ⁽¹⁾
3 septembre 2020	Bons de souscription	3,30 \$	6 244 047 ⁽³⁾
3 septembre 2020	Bons de souscription	2,29 \$	604 187 ⁽²⁾
12 janvier 2021	Actions ordinaires	3,00 \$	2 133 233
21 janvier 2021	Actions ordinaires	2,29 \$	45 314 ⁽²⁾
21 janvier 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	15 000 ⁽³⁾
3 février 2021	Actions ordinaires	1,43 \$	50 000 ⁽⁴⁾
24 février 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	119 050 ⁽³⁾
25 février 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	1 250 ⁽³⁾
3 mars 2021	Options d'achat d'actions	4,75 \$	383 000
3 mars 2021	Unités d'actions faisant l'objet de restrictions	4,75 \$	137 675
18 mars 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	2 500 ⁽³⁾
9 avril 2021	Actions ordinaires	1,43 \$	30 000 ⁽⁴⁾
20 avril 2021	Actions ordinaires	2,29 \$	365 512 ⁽²⁾
22 avril 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	587 500 ⁽³⁾
12 mai 2021	Options d'achat d'actions	7,69 \$	400 000
18 mai 2021	Actions ordinaires	1,43 \$	333 332 ⁽⁴⁾
25 mai 2021	Actions ordinaires	2,29 \$	15 105 ⁽²⁾
2 juin 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	59 500 ⁽³⁾
9 juin 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	7 500 ⁽³⁾
10 juin 2021	Unités d'actions faisant l'objet de restrictions	6,50 \$	25 300
10 juin 2021	Actions ordinaires	8,13 \$	687 403 ⁽⁵⁾
14 juin 2021	Actions ordinaires	1,43 \$	40 000 ⁽⁴⁾
2 juillet 2021	Actions ordinaires	1,43 \$	50 000 ⁽⁴⁾
8 juillet 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	2 500 ⁽³⁾
8 juillet 2021	Actions ordinaires	1,43 \$	40 000 ⁽⁴⁾
9 juillet 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	2 000 ⁽³⁾
16 juillet 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	309 500 ⁽³⁾
12 août 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	71 450 ⁽³⁾
17 août 2021	Actions ordinaires	3,30 \$	238 100 ⁽³⁾

Notes

- (1) Émission d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement privé d'unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires (le « **placement privé de 2020** »).
- (2) Émission de bons de souscription de courtiers dans le cadre du placement privé de 2020.
- (3) Émission de bons de souscription dans le cadre du placement privé de 2020.
- (4) Levée d'options d'achat d'actions.
- (5) Acquisition d'Algold Resources Ltd.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes et le volume de négociation global des actions ordinaires à la TSX :

Mois	TSX		
	Cours plafond	Cours plancher	Volume
	(en dollars)	(en dollars)	
Août 2020	2,96	2,10	1 642 127
Septembre 2020	2,83	2,10	1 653 686
Octobre 2020	3,29	2,53	1 594 737
Novembre 2020	3,5	2,76	1 835 033
Décembre 2020	3,97	2,79	4 794 701
Janvier 2021	4,87	3,53	7 199 918
Février 2021	6,14	3,97	6 250 518
Mars 2021	5,76	4,10	4 798 008
Avril 2021	8,03	4,80	6 130 414
Mai 2021	8,25	6,62	5 116 600
Juin 2021	9,19	7,16	5 969 837
Juillet 2021	10,62	8,54	4 778 457
Août 2021	11,85	9,57	9 587 326
Du 1 ^{er} au 8 septembre 2021	10,24	9,79	1 769 349

Source : <https://money.tmx.com/en/quote/AYA>

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme datée du 27 août 2021, Aya a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes un nombre global de 6 830 000 actions visées par le placement et les preneurs fermes ont convenu d'acheter ces actions à la date de clôture, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, au prix de 10,25 \$ chacune, en contrepartie d'un produit brut global de 70 007 500 \$.

En contrepartie des services que les preneurs fermes auront fournis dans le cadre du présent placement, Aya leur versera une rémunération de 0,5125 \$ par action visée par le placement, en proportion de ces actions qui auront été placées par chacun d'entre eux. Aya a également convenu de leur rembourser certains des frais qu'ils auront engagés dans le cadre du présent placement. Le prix d'émission a été établi par voie de négociations tenues dans des conditions de pleine concurrence entre Aya et les cocheffs de file, agissant pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Aya a également octroyé l'option de surallocation aux preneurs fermes, que ceux-ci peuvent lever, en totalité ou en partie, à compter de la date de clôture et pendant la période de 30 jours suivante, en vue d'acheter jusqu'à 1 024 500 actions visées par le placement supplémentaires, ou jusqu'à 15 % des actions visées par le placement émises dans le cadre du présent placement, au prix d'émission, selon les mêmes modalités que celles du présent placement, afin de couvrir les surallocations et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est levée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Aya (sans déduire les frais relatifs au présent placement) dans le cadre du présent placement totaliseront 80 508 625 \$, 4 025 431,25 \$ et 76 483 193,75 \$, respectivement. Le présent prospectus assure également l'admissibilité du placement des actions visées par le placement qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions visées par le placement faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes le fait aux termes

du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée au bout du compte au moyen de la levée de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes auront droit à l'indemnisation usuelle de la part de la Société s'ils devaient engager certaines responsabilités et certains frais.

Les actions visées par le placement n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi sur les valeurs mobilières américaine ou des lois sur la protection de l'épargne (*blue sky laws*) de l'un ou l'autre des États américains. Par conséquent, ces actions ne peuvent être placées, vendues ou remises aux États-Unis, directement ou indirectement, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières applicables de l'un ou l'autre des États américains.

Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas placer ou vendre les actions visées par le placement aux États-Unis, à quelque moment que ce soit, dans le cadre du présent placement, sauf dans la mesure où cela est permis par la convention de prise ferme dans le cas des opérations dispensées des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières applicables de l'un ou l'autre des États américains. La convention de prise ferme permet à chaque preneur ferme de placer et de vendre de nouveau les actions visées par le placement qu'il a acquises aux termes de cette convention à des « acquéreurs institutionnels admissibles », au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* à l'alinéa (a)(1) de la règle 144A de la loi sur les valeurs mobilières américaine, aux États-Unis conformément à la règle 144A de la loi sur les valeurs mobilières américaine et aux termes de dispenses analogues des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables de l'un ou l'autre des États américains. La convention de prise ferme prévoit également que chacun des preneurs fermes peut placer et vendre les actions visées par le placement à l'extérieur des États-Unis conformément à la règle 903 du règlement S de la loi sur les valeurs mobilières américaine. Les actions visées par le placement qui sont vendues aux États-Unis constitueront des titres faisant l'objet de restrictions, au sens donné au terme *Restricted Securities* à l'alinéa (a)(3) de la règle 144 de la loi sur les valeurs mobilières américaine, car, n'ayant pas été inscrites en vertu de la loi sur les valeurs mobilières américaine, elles peuvent uniquement être placées, vendues ou transférées d'une autre manière sur la foi de certaines dispenses ou exclusions des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables de l'un ou l'autre des États américains.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions visées par le placement aux États-Unis. En outre, pendant la période de 40 jours suivant le début du présent placement, le courtier, participant au présent placement ou non, qui place ou vend les actions visées par le placement aux États-Unis pourrait violer les obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine si le placement ou la vente n'est pas effectué conformément à une dispense de ces obligations et à des dispenses analogues des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables de l'un ou l'autre des États américains.

On prévoit que la clôture du présent placement (sauf pour ce qui est des actions visées par le placement qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation) aura lieu à la date de clôture ou vers cette date. Les actions visées par le placement (sauf pour ce qui est des actions visées par le placement qui seront émises au moment de la levée de l'option de surallocation) seront prises en livraison par les preneurs fermes, le cas échéant, au plus tard à une date se situant au plus 30 jours après la date à laquelle le prospectus simplifié définitif relatif au présent placement aura été visé.

Les preneurs fermes se proposent de placer initialement les actions visées par le placement au prix d'émission indiqué aux présentes. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions visées par le placement à ce prix, les preneurs fermes pourront réduire le prix de vente afin de vendre celles qui n'auront pas été vendues. Dans l'éventualité où le prix d'émission serait réduit, la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite dans la mesure de la différence entre le prix global que les acquéreurs auront versé en contrepartie des actions visées par le placement et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Société en contrepartie de ces actions. Une telle réduction n'aura aucun effet sur le produit que la Société tirera du présent placement.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et ceux-ci peuvent y mettre fin à leur discrétion si certaines conditions stipulées dans la convention de prise ferme se réalisent, y compris les suivantes : (i) un changement important se produit, est prévu ou fait l'objet d'une menace, un changement dans un fait important se produit ou un changement dans un fait important ou un fait important n'ayant pas été divulgué auparavant est découvert et, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela a

un effet important sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela ait un tel effet; (ii) un événement ou une situation survient, notamment un acte terroriste, un accident ou une perturbation financière, politique ou économique majeure ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, y compris en raison de la pandémie de COVID-19 (uniquement dans la mesure où cette pandémie produit des effets néfastes après le 23 août 2021), ou une action en justice est intentée, un gouvernement est élu, une loi ou un règlement est adopté, une enquête est entreprise ou un autre événement de quelque nature que ce soit se produit et, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur les marchés des capitaux canadiens ou américains ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société, ou sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; (iii) une action en justice, une poursuite, une enquête ou une autre procédure (officielle ou non) est entreprise ou annoncée ou menace d'être entreprise, ou une ordonnance est rendue par un organisme, une commission, un conseil, un bureau, une agence ou un autre intermédiaire gouvernemental fédéral, provincial ou municipal ou d'un État (y compris la TSX ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières), et, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement ou la négociation des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou de nuire considérablement à un tel placement ou à une telle négociation; (iv) une modification est apportée à une loi, à une règle ou à un règlement, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, et, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement ou la négociation des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou de nuire considérablement à un tel placement ou à une telle négociation; (v) une ordonnance visant à faire cesser ou à suspendre les opérations sur les actions ordinaires ou d'autres titres de la Société est rendue ou menace d'être rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme similaire, une autorité judiciaire ou la TSX, et, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement ou la négociation des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou de nuire considérablement à un tel placement ou à une telle négociation; (vi) la Société commet un manquement à une modalité, à une condition ou à un engagement important stipulé dans la convention de prise ferme, une déclaration faite ou une garantie donnée dans la convention de prise ferme est fautive à un égard important, ou la Société est en défaut d'exécution d'une obligation substantielle prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les règles ou les règlements de la TSX, ou ne s'y conforme pas, ou un tel défaut d'exécution ou de conformité est allégué.

Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer la totalité des actions visées par le placement si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes ont informé Aya que, dans le cadre du présent placement et sous réserve des lois applicables, ils peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires à un cours autre que celui qui prévaudrait sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à quelque moment que ce soit.

Aya s'est engagée à ne pas, directement ou indirectement, au cours de la période de 90 jours suivant la date de clôture, placer, émettre, mettre en gage, vendre, s'engager à acheter ou à vendre ou annoncer son intention de vendre des actions ordinaires supplémentaires ou des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre de telles actions, vendre une option de vente ou acheter une option d'achat ou octroyer une option, un droit ou un bon de souscription à l'égard de ces actions ordinaires ou autres titres ou prêter, transférer ou aliéner ces actions ordinaires ou autres titres, sauf dans les situations suivantes : (i) la levée de l'option de surallocation; (ii) l'octroi ou la levée d'options d'achat d'actions et d'autres titres similaires émis dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et d'autres ententes de rémunération en actions en vigueur avant la date de clôture; (iii) l'exercice de bons de souscription en circulation; (iv) la satisfaction d'autres instruments financiers en circulation ou d'autres engagements contractuels relativement à une opération qui a été communiquée aux preneurs fermes, sans le consentement écrit préalable de Desjardins, agissant pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable.

L'une des conditions de la clôture est que tous les administrateurs et le chef de la direction de la Société conviennent, dans une convention de blocage qui sera signée au moment de la clôture du présent placement, de ne pas, directement ou indirectement, placer, vendre ou aliéner leurs actions ordinaires ou en monnayer d'une autre manière la valeur économique au cours de la période de 90 jours commençant le lendemain de la date de clôture, sous réserve des exceptions suivantes : (i) si la Société reçoit une offre, qui n'a pas été retirée, de conclure une opération ou un arrangement, ou une opération ou un arrangement projeté, qui ferait en sorte, s'il était conclu ou réalisé essentiellement

conformément à ses modalités, une partie pourrait, directement ou indirectement, acquérir une participation (y compris un intérêt économique) dans la totalité des actions ordinaires de la Société, ou devenir le porteur de ces actions, que ce soit au moyen d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'une acquisition approuvée par les actionnaires, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions, d'une émission de titres, d'une prise de contrôle inversée, d'une structure à double cotation ou d'une autre forme de fusion, d'opération ou d'arrangement synthétique; (ii) dans le cas de ventes conclues avec des membres du groupe des administrateurs ou du chef de la direction de la Société; (iii) le décès des administrateurs ou du chef de la direction de la Société; (iv) le don d'actions ordinaires par les administrateurs ou le chef de la direction à un organisme de bienfaisance, à la condition que cet organisme de bienfaisance accepte de conclure une convention de blocage visant le reste de la période de blocage selon des modalités essentiellement identiques à celles de la convention de blocage.

Aya a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions visées par le placement qui font l'objet du présent prospectus. L'inscription de ces titres aura pour condition qu'Aya remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Titres détenus en compte par CDS

Sous réserve de certaines exceptions, le présent placement sera effectué uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par CDS ou son prête-nom et les actions visées par le placement seront déposées auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, un acquéreur d'actions visées par le placement recevra uniquement une confirmation d'achat du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions visées par le placement. Ces titres doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS et les porteurs de ces titres exerceront leurs droits et recevront les paiements ou autres biens auxquels ils ont droit par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS qui détient leurs titres. Sauf dans certaines circonstances, les propriétaires véritables d'actions visées par le placement n'auront pas le droit de recevoir des certificats attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques d'Aya, et de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit décrit sommairement, en date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, le cas échéant, y compris le règlement pris en vertu de celle-ci (la « **loi de l'impôt** »), au porteur qui (i) acquiert des actions visées par le placement dans le cadre du présent placement à titre de propriétaire véritable, (ii) aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, acquiert et détient les actions visées par le placement à titre d'immobilisations et (iii) aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, n'a aucun lien de dépendance avec la Société ou les preneurs fermes et ne leur est pas affilié (le « **porteur** »). En règle générale, les actions visées par le placement seront considérées comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas ni ne les utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage de titres et qui ne les a pas acquises ni n'est réputé les avoir acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt), (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt), (iv) qui a fait le choix de présenter ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) dans une monnaie autre que le dollar canadien, (v) qui conclut ou qui a conclu un « arrangement de disposition factice » ou un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ces termes dans la loi de l'impôt) à l'égard des actions visées par le placement, (vi) qui touche des dividendes sur les actions visées par le placement dans le cadre d'un « mécanisme de transfert des dividendes » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) ou (vii) qui est une société par actions résidant au Canada et qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions visées par le placement, contrôlée par une personne non résidente ou, si aucune personne non résidente n'a ni n'acquiert le contrôle, par un groupe de personnes non résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles aux fins des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la loi de l'impôt. Ces épargnants devraient consulter leur fiscaliste au sujet d'un placement dans les actions visées par le placement.

Le présent résumé est fondé sur (i) les dispositions de la loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur en date des présentes, (ii) toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et (iii) l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques d'imposition en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé présume que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle; cependant, il n'est pas certain qu'elles seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte des modifications de la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans les présentes. Le présent résumé ne tient pas compte non plus des modifications des politiques administratives ou des pratiques d'imposition de l'ARC.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier ou d'un porteur éventuel d'actions visées par le placement et ne doit pas être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite dans les présentes quant aux conséquences fiscales d'un placement dans ces actions pour un porteur ou un porteur éventuel. Les porteurs et les porteurs éventuels d'actions visées par le placement devraient donc consulter leur fiscaliste pour se renseigner sur les conséquences fiscales que l'acquisition, la détention et la disposition d'actions visées par le placement dans le cadre du présent placement pourrait avoir pour eux, dans la situation qui leur est propre.

Porteurs résidents du Canada

La rubrique qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions visées par le placement pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt afin que leurs actions visées par le placement et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et toutes les années d'imposition subséquentes soient considérés comme tels. Les porteurs résidents devraient consulter leur fiscaliste relativement à ce choix.

Réception de dividendes sur les actions visées par le placement

Le porteur résident doit inclure les dividendes qu'il a touchés ou est réputé avoir touchés sur les actions visées par le placement dans son revenu aux fins de la loi de l'impôt.

Les dividendes touchés par le porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard des dividendes que la Société désigne à titre de « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la loi de l'impôt. Le pouvoir de la Société de faire une telle désignation pourrait être limité et la Société n'a pris aucun engagement à cet égard. Sauf indication contraire, la Société indiquera si elle a fait une telle désignation sur son site Web.

Les dividendes imposables que le porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) a touchés ou est réputé avoir touchés peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leur fiscaliste à cet égard.

Le porteur résident qui est une société par actions doit prendre en considération les dividendes qu'il a touchés ou est réputé avoir touchés sur les actions visées par le placement dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition et, en règle générale, il pourra aussi les déduire dans le calcul de son revenu imposable de cette année d'imposition, sous réserve de toutes les restrictions pertinentes prévues dans la loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le dividende imposable que le porteur résident qui est une société par actions a touché ou est réputé avoir touché pourrait être considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital en vertu du paragraphe 55(2) de la loi de l'impôt.

Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leur fiscaliste au sujet de l'application du paragraphe 55(2) de la loi de l'impôt dans la situation qui leur est propre.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à ces termes dans la loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer l'impôt supplémentaire de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes qu'il a touchés ou est réputé avoir touchés sur les actions visées par le placement, dans la mesure où il peut déduire ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leur fiscaliste au sujet de la situation qui leur est propre.

Disposition d'actions visées par le placement

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une action visée par le placement (sauf si la disposition est faite en faveur de la Société, à moins que la Société ne l'ait achetée sur le marché libre de la manière dont des actions seraient normalement achetées par un membre du public), le porteur résident réalisera un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition de l'action visée par le placement est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit à la rubrique « *Imposition des gains des pertes en capital* » ci-après. Le prix de base rajusté des actions visées par le placement acquises dans le cadre du présent placement pour un porteur résident correspondra à la moyenne du coût de ces actions visées par le placement et du prix de base rajusté de la totalité des autres actions visées par le placement (s'il y a lieu) que détient le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment-là.

Imposition des gains et des pertes en capital

De façon générale, le porteur résident doit inclure la moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il réalise au cours d'une année d'imposition dans son revenu de l'année, et déduire la moitié de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il réalise au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il réalise la même année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites, au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures, ou reportées prospectivement et déduites, au cours d'une année d'imposition subséquente, des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années (mais non d'autres revenus), dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Les pertes en capital que réalise le porteur résident qui est une société par actions au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une action visée par le placement pourrait, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes que ce porteur a touchés ou est réputé avoir touchés sur cette action visée par le placement (ou sur une action que l'action visée par le placement remplace), dans la mesure et les circonstances stipulées dans la loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions visées par le placement, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents visés par ces règles devraient consulter leur fiscaliste.

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, tout au long de l'année d'imposition applicable peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui, au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, comprend les gains en capital imposables. Les porteurs résidents visés par ces règles devraient consulter leur fiscaliste.

Les gains en capital que réalise un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leur fiscaliste à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

Le résumé qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, (i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et (ii) n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir les actions visées par le placement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). En outre, le présent aperçu ne s'applique pas au porteur non résident qui est un « assureur non résident enregistré » ou une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ces termes dans la loi de l'impôt).

Disposition d'actions visées par le placement

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la loi de l'impôt relativement aux gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une action visée par le placement, à moins que l'action visée par le placement ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) pour lui au moment de la disposition et qu'il n'ait droit à aucun allègement aux termes d'une convention fiscale applicable conclue entre le Canada et le pays où il réside. En outre, les pertes en capital qui découlent de la disposition ou de la disposition réputée d'une action visée par le placement ne seront pas reconnues en vertu de la loi de l'impôt, à moins que l'action visée par le placement ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) au moment de la disposition et que le porteur non résident n'ait droit à aucun allègement aux termes d'une convention fiscale applicable conclue entre le Canada et le pays où il réside.

À la condition que les actions visées par le placement soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions visées par le placement ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non résident au moment de leur disposition, à moins que, à quelque moment que ce soit pendant la période de 60 mois qui prend fin au moment de la disposition de ces actions visées par le placement, (i) a) le porteur non résident, b) des personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite au point b) détient une participation, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou d) le porteur non résident de concert avec de telles personnes, n'aient été propriétaires de 25 % et plus des actions émises de quelque catégorie que ce soit du capital-actions de la Société et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions visées par le placement ne découle, directement ou indirectement, de l'une ou de plusieurs des catégories de biens suivantes, soit a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt), c) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) et d) des options visant des biens ou des avoirs mentionnés aux points a) à c), des participations dans ceux-ci ou des droits relevant du droit civil sur ceux-ci, que les biens ou les avoirs existent ou non. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les actions visées par le placement pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables pour le porteur non résident aux fins de la loi de l'impôt.

Le porteur non résident qui envisage de disposer d'actions visées par le placement qui pourraient constituer des biens canadiens imposables devrait consulter son fiscaliste avant de le faire.

Si une action visée par le placement constitue un bien canadien imposable pour un porteur non résident et que les gains en capital que celui-ci réaliserait au moment de la disposition de cette action ne sont pas exonérés de l'impôt en vertu de la loi de l'impôt ou d'une convention fiscale applicable, les conséquences fiscales que subiraient les porteurs résidents qui sont décrites à la rubrique « *Disposition d'actions visées par le placement* » ci-dessus s'appliqueront généralement au porteur non résident.

Réception de dividendes sur les actions visées par le placement

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés avoir été versés ou crédités, au porteur non canadien sur les actions visées par le placement seront assujettis à une retenue de l'impôt canadien à un taux correspondant à 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable conclue entre le Canada et le pays où réside le porteur non canadien. Par exemple, si le porteur non canadien est un résident des États-Unis qui a droit à tous les avantages conférés par la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (1980)*, en sa version modifiée, le cas échéant (la « **convention fiscale** »), et qu'il est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de la retenue de l'impôt

canadien applicable aux dividendes sera généralement ramené à 15 % (ou 5 % dans le cas d'un porteur non résident qui est une société par actions ayant droit à tous les avantages prévus par la convention fiscale et qui est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions comportant droit de vote de la Société). Les porteurs non canadiens devraient consulter leur fiscaliste à cet égard.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement seront examinées par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou des titres de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou des titres de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens.

Certains renseignements d'ordre scientifique ou technique relatifs aux projets miniers de la Société qui figurent dans les documents qui sont intégrés aux présentes par renvoi sont tirés de rapports techniques dressés par les experts indiqués ci-dessous et sont présentés sur la foi des connaissances techniques de ces personnes.

Nom	Description
William Stone, géol.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
Fred Brown, géol.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
Jarita Barry, géol.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
David Burga, géol.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
Ewald Pengel, géol.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
D. Grant Feasby, ing.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
Antoine Yassa, géol.	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
Eugene Puritch, ing., FIC, CET	Co-auteur du rapport technique relatif à la mine Zgounder
Yann Camus, ing.	Personne qualifiée dans le cadre de l'estimation des ressources minières du projet Tijirit

À la connaissance de la Société, après une enquête raisonnable, en date des présentes, chacune des personnes physiques ou morales mentionnées ci-dessus détenait moins de 1 % des titres de quelque catégorie que ce soit de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens au moment où elle a dressé les rapports techniques et les estimations dont il est question ci-dessus ou par la suite, selon le cas. Aucune de ces personnes n'a obtenu quelque participation que ce soit, directement ou indirectement, dans l'un ou l'autre des titres ou des biens de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens dans le cadre de l'établissement de ces rapports techniques ou estimations.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques d'Aya, et de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et du règlement, et à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) à tous les moments pertinents, les actions visées par le placement acquises dans le cadre du présent placement constitueront des « placements admissibles » en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes

enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (les « **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** ») (au sens donné à chacun de ces termes dans la loi de l'impôt).

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, qui détient les actions visées par le placement dans le CELI, le REER, le FERR, le REEE ou le REEI, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité si ces actions visées par le placement sont des « placements interdits » en vertu de la loi de l'impôt pour le régime en question. En règle générale, les actions visées par le placement ne seront pas des « placements interdits », à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec Aya aux fins de la loi de l'impôt ou (ii) n'ait une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) dans Aya. En outre, les actions visées par le placement ne seront généralement pas des placements interdits si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI.

Les porteurs qui ont l'intention de détenir les actions visées par le placement dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un RPDB devraient consulter leur fiscaliste.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société étaient auparavant Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. Le cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il était indépendant de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes canadiens compétents, en date du 25 mars 2021, à titre d'auditeurs des états financiers annuels et pendant toute la période visée par les états financiers de la Société à l'égard desquels ils ont émis un rapport.

Les auditeurs de la Société sont actuellement KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il était indépendant de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes canadiens compétents.

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Montréal, au Québec, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires au Canada.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires canadiens confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou ses modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne leur sont pas transmis. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 9 septembre 2021

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle, de façon complète, véridique et claire, tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes.

Pour **AYA OR & ARGENT INC.**,

« *Benoit La Salle* »

Benoit La Salle
Président et chef de la direction

« *Ugo Landry-Tolszczuk* »

Ugo Landry-Tolszczuk
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

« *Elena Clarici* »

Elena Clarici
Administrateur

« *Yves Grou* »

Yves Grou
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 septembre 2021

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle, de façon complète, véridique et claire, tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes.

Pour **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**,

« Maciej Pach »

Nom : Maciej Pach
Titre : Directeur général

Pour **SPROTT CAPITAL PARTNERS LP**,

« David Wargo »

Nom : David Wargo
Titre : Directeur général et chef des services
bancaires d'investissement

Pour **VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.**,

« Tyron Breytenbach »

Nom : Tyron Breytenbach
Titre : Directeur général, Services bancaires
d'investissement

Pour **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**,

« Thomas Bachand »

Nom : Thomas Bachand
Titre : Directeur général, Services bancaires
d'investissement

Pour **STIFEL NICOLAUS CANADA INC.**,

« Egizio Bianchini »

Nom : Egizio Bianchini
Titre : Vice-président, chef des services bancaires
d'investissement, Mines

Pour **BMO MARCHÉS DES CAPITAUX**,

« Ilan Bahar »

Nom : Ilan Bahar
Titre : Directeur général et co-chef des services bancaires
d'investissement, Mines et métaux mondiaux